



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

OTIF/RID/CE/GTP/2022-A

30 juin 2022

Original : allemand

**AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF
ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

**Rapport final de la 14^e session du Groupe de travail permanent de la Commission
d'experts du RID**

(Berne/hybride, 23 et 24 mai 2022)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
Point 1 : Adoption de l'ordre du jour	1	3
Point 2 : Présence	2 – 3	3
Point 3 : Approbation des corrections et compléments nécessaires au projet de textes de notification proposés par le Secrétariat	4 – 8	3
Point 4 : Interprétation du RID	9	4
Point 5 : Propositions de modifications au RID	10 – 35	4
A. Questions en suspens	10 – 22	4
B. Nouvelles propositions	23 – 35	6
Point 6 : Harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS	36	8
Point 7 : Informations de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	37	8
Point 8 : Divers	38 – 43	8
Annexe I : Textes adoptés par la 14 ^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID		
Annexe II : Liste des participants		

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour

Document : [RID-22004-CE-GTP14](#) (Secrétariat)

Document informel : [INF.1](#) (Secrétariat)

1. L'ordre du jour provisoire figurant dans la lettre de convocation RID-22004-CE-GTP14 du 23 mars 2022 est adopté conjointement avec le document informel INF.1 listant les documents présentés pour chaque point de l'ordre du jour.

Point 2 : Présence

2. Les États parties au RID suivants participent aux travaux de la 14^e session du Groupe de travail permanent (voir également l'annexe II) :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Türkiye.

L'Union européenne (Commission européenne et Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer) est représentée.

Les organisations internationales non gouvernementales suivantes sont présentes : Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic), Union internationale des chemins de fer (UIC), International Union of Wagon Keepers (UIP) et Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR).

3. À la 6^e session du Groupe de travail permanent, M^{me} Caroline Bailleux (Belgique) a été élue présidente pour une durée indéterminée. À la 10^e session, M. Othmar Krammer (Autriche) a été élu vice-président pour une durée indéterminée.

Point 3 : Approbation des corrections et compléments nécessaires au projet de textes de notification proposés par le Secrétariat

Documents : [\[OTIF/RID/NOT/2023\]](#) (Secrétariat)
[OTIF/RID/CE/GTP/2022/8](#) (Secrétariat)
[OTIF/RID/CE/GTP/2022/7](#) (Secrétariat)

Documents informels : [INF.2](#) (Secrétariat)
[INF.6](#) (Secrétariat)

4. Le Groupe de travail permanent examine les passages non grisés du document [OTIF/RID/NOT/2023], lesquels sont principalement des textes adoptés par la dernière Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 14-18 mars 2022).
5. Il vérifie également si tous les textes du document 2022/8 adoptés par la 111^e session du WP.15 (Genève, 9-13 mai 2022) peuvent être repris dans le RID. Cela inclut l'examen du document 2022/7 et du document informel INF.2 du Secrétariat.
6. Enfin, il examine le document informel INF.6 qui renferme d'autres corrections rédactionnelles et compléments au document [OTIF/RID/NOT/2023], pour les versions allemande et française, dont la nécessité a été constatée par le Secrétariat.

7. Le Groupe de travail permanent adopte les modifications présentées dans les documents susnommés (voir annexe I), à l'exception de la modification proposée dans le document 2022/8 pour le 1.10.4, qui fait l'objet d'une discussion séparée sur la base des documents INF.5 et INF.9 (voir paragraphes 20 à 22).
8. Le Groupe de travail permanent constate que les versions révisées des normes EN 12245 et EN 14912 ainsi que l'amendement A1 à la norme EN 13094:2020 n'ont pas encore été publiés à l'heure de la session, mais ils devraient l'être d'ici le 8 juin 2022. Le Groupe de travail permanent adopte les projets de modifications pour l'introduction de références à ces normes dans l'édition 2023 du RID, à la condition que celles-ci paraissent à temps. Dans le cas contraire, les modifications correspondantes ne seront pas reprises dans les textes de notification devant être transmis aux États parties en juillet 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Point 4 : Interprétation du RID

9. Aucun document n'a été soumis pour ce point d'ordre du jour.

Point 5 : Propositions de modifications au RID

A. Questions en suspens

Mise à jour des codes NHM du tableau B du chapitre 3.2

Document : [OTIF/RID/CE/GTP/2022/1](#) (UIC)

10. Le Groupe de travail permanent adopte le document 2022/1 (voir annexe I). Ce document comporte les codes NHM pour les rubriques à inclure dans le tableau B, ainsi que les corrections à apporter au tableau B pour maintenir la concordance avec la nomenclature harmonisée des marchandises (NHM).

Marquage des citernes destinées au transport de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous qui sont équipées de soupapes de sécurité

Document : [OTIF/RID/CE/GTP/2022/3/Corr.1](#) (Secrétariat)

11. Dans le document 2022/3/Corr.1, le Secrétariat propose que la marque pour les soupapes de sécurité adoptée par la Réunion commune RID/ADR/ADN soit également apposée sur les wagons-citernes équipés volontairement de soupapes de sécurité. Dans le même temps, il propose l'introduction d'une mesure transitoire autorisant le marquage ultérieur des wagons-citernes lors de leur prochain contrôle ou épreuve intermédiaire ou lors de leur prochain contrôle ou épreuve périodique. Le Groupe de travail permanent adopte ces modifications (voir annexe I).

Référence à la norme EN 14841 dans les notas au 1.4.3.3 et 1.4.3.7.1 du RID

Document : [OTIF/RID/CE/GTP/2022/2](#) (Secrétariat)

12. Le document 2022/2 reprend la proposition du groupe de travail sur les normes de la Réunion commune RID/ADR/ADN de renvoyer également dans les notas au 1.4.3.3 et au 1.4.3.7.1 du RID à la norme EN 14841 à paraître, laquelle comporte des lignes directrices pour le remplissage et la vidange des wagons-citernes de GPL.
13. La représentante du Royaume-Uni souligne qu'à divers endroits du projet de norme, les termes « ADR » (avant-propos, 5.2.1.11, 5.2.3.7 et bibliographie) et « véhicule-citerne » (5.2.1.11) sont employés bien que selon son titre, la norme ne s'applique qu'aux wagons-citernes. Le

représentant de l'UIP déplore que la norme n'intègre pas d'informations venant des listes de vérification citées en référence au 1.4.3.3 et au 1.4.3.7.1. Les représentantes et représentants des chemins de fer et de l'EIGA n'ont en outre pas participé au travail de normalisation.

14. Le Groupe de travail permanent **ne prendra la décision de citer, ou non, cette norme** en référence dans le RID qu'après sa parution. Elle peut néanmoins être appliquée de manière volontaire, même sans introduction dans le RID. Le Secrétariat est prié de rapporter le résultat des discussions au groupe de travail sur les normes de la Réunion commune.

Adaptation du point 5 de l'IRS 40471-3 (Vérifications à effectuer pour les envois des marchandises dangereuses) selon les modifications au RID qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Documents : [OTIF/RID/CE/GTP/2022/4](#) et [OTIF/RID/CE/GTP/2022/4/Add.1](#) (UIC)

15. Le Groupe de travail permanent prend note des documents 2022/4 et 2022/4/Add.1 l'informant des modifications prévues pour aligner le **point 5** de l'IRS 40471-3 avec l'édition 2023 du RID. Il décide de renvoyer dans la note de bas de page 15 au 1.4.2.2.1 (future note 36) à la version de l'IRS 40471-3 applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 (voir annexe I).

Disposition spéciale TT 4 au 6.8.4 d) du RID

Document : [OTIF/RID/CE/GTP/2022/5](#) (Secrétariat)

16. Le document 2022/5 comporte la proposition de biffer la disposition spéciale TT 4, associée à six matières fluorées de la classe 8, qui prescrit l'examen de la résistance à la corrosion des citernes entre deux épreuves périodiques. La raison en est que le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN a constaté que cette examen n'était pas nécessaire du point de vue de la sécurité.
17. La représentante de la Belgique déplore l'absence d'informations quant aux raisons pour lesquelles la disposition spéciale TT 4 est prévue dans le RID mais pas dans l'ADR. Elle signale que la passivation ou neutralisation du matériau de la citerne par réaction chimique prévue au 6.7.2.2.2 b) n'est pas mentionnée au 6.8.2.1.9. Tandis qu'un examen visuel du revêtement protecteur pendant le contrôle intermédiaire dans le but d'éviter toute corrosion du matériau de la citerne est prévu au dernier alinéa du 6.8.2.4.3, plus aucun examen portant sur la résistance à la corrosion n'aurait lieu pour les citernes non équipées de revêtement protecteur si la disposition spéciale TT 4 était supprimée.
18. Le représentant du Royaume-Uni explique qu'il est vérifié lors du contrôle du matériau quant à la compatibilité avec les matières transportées qu'aucune réaction ne se produit. Le représentant de l'UIP indique qu'en trafic ferroviaire, seul un petit nombre de wagons-citernes sont concernés. Lors des discussions au sein du groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN, aucun expert ou experte des citernes n'a pu dire pourquoi ce contrôle était nécessaire.
19. Au terme de la discussion, le Groupe de travail permanent approuve la suppression de la disposition spéciale TT 4 (voir annexe I).

Simplification et harmonisation du 1.10.4

Documents informels : [INF.5](#) (Norvège et Suède)
[INF.9](#) (Royaume-Uni)

20. À des fins d'harmonisation avec une décision du WP.15 à sa 111^e session (voir document 2022/8), la Norvège et la Suède proposent de biffer la première phrase du 1.10.4. Les deux délégations proposent de plus de biffer également la deuxième phrase du 1.10.4. Les deux modifications ont pour justification que le 1.1.3.6.3, cité en référence au 1.10.4, ne s'applique dans le RID que dans le cadre du 1.1.3.1 c), qui prévoit déjà une exemption complète de toutes les prescriptions du RID.
21. À l'inverse, dans le document informel INF.9, la représentante du Royaume-Uni présente la position que le 1.10.4 renvoie uniquement au 1.1.3.6.3 et pas au 1.1.3.1 c). Elle rappelle qu'il est également renvoyé aux limites de quantité du 1.1.3.6.3 dans l'exemption à la désignation d'un conseiller ou d'une conseillère à la sécurité. Supprimer les deux phrases au 1.10.4 aurait pour conséquence que les facilitations aux dispositions concernant la sûreté ne seraient plus du tout possible dans le RID alors qu'elles seraient admises dans l'ADR en-dessous des limites de quantité définies au 1.1.3.6.3.
22. Le Groupe de travail permanent se rallie à la position du Royaume-Uni et adopte le libellé proposé dans le document informel INF.9 pour adapter la première phrase du 1.10.4 ainsi que la mesure transitoire proposée (voir annexe I).

B. Nouvelles propositions

Exigences pour les wagons équipés d'un attelage automatique numérique (AAN) et exigences pour ces systèmes d'attelage

Document : [OTIF/RID/CE/GTP/2022/6](#) (UIP)

Document informel : [INF.7](#) (ERA)

23. Avec la proposition figurant dans le document 2022/6, le représentant de l'UIP voudrait, dans le contexte de l'introduction imminente des attelages automatiques numériques dans le fret ferroviaire européen, que les exigences du RID soient également intégrées à temps dans les travaux sur les spécifications techniques pour ces systèmes d'attelage.
24. Il explique que pour le fret ferroviaire européen, le système d'attelage central de type « Scharfenberg » a été choisi, lequel permet d'exclure ou du moins de réduire sensiblement le risque de glissement vertical, grâce à un blocage sûr des deux moitiés de l'attelage. Étant donné que les efforts verticaux à absorber ont de plus été fixés à 150 kN et la capacité d'absorption d'énergie à 130 kJ, il ne devrait pas y avoir de chevauchement même lors d'accidents à des vitesses de tamponnement supérieures à 12 km/h. Ces éléments (blocage, verrouillage et fixation sûrs des wagons en cas d'accident avec chocs de tamponnements > 12 km/h) devraient également compléter l'exigence déjà présente dans la disposition spéciale TE 22 de capacité minimale d'absorption d'énergie à 130 kJ pour les attelages automatiques.
25. En raison des travaux en cours au sein du groupe de travail thématique de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer pour la modification de la STI Wagons, de la STI LOC&PAS et de la STI ATF via l'introduction de spécifications techniques pour les systèmes DAC normalisés, les représentants de l'Agence recommandent de ne pas adopter la proposition de l'UIP à ce stade. Pour pouvoir tenir compte des besoins du droit relatif aux marchandises dangereuses dans la révision des STI, les représentants de l'Agence proposent d'organiser un atelier bilatéral lors duquel les experts et expertes du RID et les membres du groupe de travail thématique de l'Agence pourraient discuter de l'utilisation de l'attelage automatique numérique dans le

contexte du transport de marchandises dangereuses. Deux dates possibles sont proposées pour cet atelier : le 5 octobre 2022 ou le 12 octobre 2022. La date définitive sera communiquée ultérieurement par l'Agence.

26. La Présidente signale que les modifications aux STI sont prévues pour 2025. Pour que des modifications correspondantes puissent également être apportées dans l'édition 2025 du RID, le texte définitif des modifications devra être prêt pour la session de novembre 2023 du Groupe de travail permanent.
27. Le représentant de l'UIC fait remarquer que l'utilisation des nouveaux attelages automatiques centraux représente un changement fondamental du système ferroviaire européen. Il demande si une analyse des risques a été réalisée sur l'emploi de ces systèmes d'attelage ; le représentant de l'Agence répond par l'affirmative. Il ajoute que le projet EDDP, élément du programme de recherche EU-Rail, poursuit deux objectifs : premièrement, la définition de spécifications techniques pour les systèmes DAC ; deuxièmement, la réalisation d'une analyse des risques dans le cadre du groupe de tâches 8.

Commentaires sur le document OTIF/RID/RC/2021/34/Rev.1

Document : [INF.3](#) (UIP)

28. Dans son document informel INF.3, le représentant de l'UIP réitère un commentaire exprimé oralement à la dernière session de la Réunion commune RID/ADR/ADN au sujet des explications figurant dans le document OTIF/RID/RC/2021/34/Rev.1 concernant les modifications relatives au contrôle et à l'agrément des citernes qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Ce document explicatif n'aborde notamment pas l'expérience acquise de longue date avec la reconnaissance mutuelle des experts pour le contrôle des citernes des wagons-citernes. Il n'est pas non plus indiqué que les vérifications de mise en service nouvellement introduites ne sont pas exigées pour les wagons-citernes autorisés par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer.
29. **Même si le document explicatif gagnerait à être clarifié, il est constaté que le texte adopté pour le RID 2023 est clair et ne doit pas être modifié.** Le représentant de l'UIP est prié de préparer une proposition pour la prochaine Réunion commune RID/ADR/ADN de septembre 2022 afin d'éliminer toute inexactitude éventuelle dans le document explicatif, pour autant qu'il le juge encore nécessaire.

Très grands conteneurs-citernes

Document informel : [INF.4](#) (UIP)

30. Le représentant de l'UIP informe le Groupe de travail permanent de l'état actuel de la mise en œuvre des nouvelles prescriptions réglementaires pour les très grands conteneurs-citernes, en attirant en particulier l'attention sur l'introduction d'une nouvelle définition pour les très grands conteneurs-citernes et de prescriptions concernant la conception des couvercles de dôme et l'épaisseur minimale de paroi dans l'édition 2023 du RID et de l'ADR. Il mentionne également des points ouverts relatifs à la résistance des très grands conteneurs-citernes et aux mesures de réduction de l'étendue des dommages en cas de choc de tamponnement ou de chevauchement des tampons.
31. Le représentant de l'UIP souligne qu'à la différence des conteneurs-citernes conventionnels et des citernes mobiles qui doivent être conçus pour des valeurs d'accélération de 2g, les très grands conteneurs-citernes sont conçus pour des valeurs d'accélération de 3g, mais que ce fait et les spécifications opérationnelles y afférentes ne figurent pas dans les prescriptions. Il faudrait vérifier si une nouvelle classe doit être définie dans le RID pour les conteneurs-citernes pouvant passer par la bosse de triage. Cette nouvelle catégorie de conteneurs-citernes devrait également être prise en compte lors de la révision de la norme EN 12663-2 (Applications

ferroviaires – Prescriptions de dimensionnement des structures de véhicules ferroviaires – Partie 2 : wagons de marchandises).

32. Le deuxième point ouvert concerne les mesures visant à réduire l'étendue des dommages en cas de choc de tamponnement ou de chevauchement des tampons, lesquelles sont définies pour les wagons-citernes dans les dispositions spéciales TE 22 et TE 25. Les mesures applicables aux wagons-citernes ne pouvant pas être mises en œuvre en trafic de conteneurs, la nécessité de mesures compensatoires devrait être examinée. Ce faisant, il faudrait tenir compte de l'objectif poursuivi par le Groupe mixte d'experts pour la coordination de formuler des objectifs de protection dans le RID, ainsi que des prescriptions élaborées concernant les attelages automatiques numériques.
33. La Présidente souligne que les deux points ouverts devront être discutés à la prochaine session du Groupe mixte d'experts pour la coordination (Berne, 6 septembre 2022) ainsi qu'à la prochaine réunion du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules ». Elle encourage les délégations à réfléchir à des solutions et à adresser des propositions correspondantes aux deux groupes.
34. Le représentant du Cefic se déclare disposé à préparer un document informel pour la prochaine réunion du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » qui compilera les expériences acquises en exploitation avec les très grands conteneurs-citernes ces six dernières années, également en ce qui concerne le triage à la bosse.
35. Sur proposition du Secrétariat, le Groupe de travail permanent convient que la prochaine réunion du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » aura lieu les 21 et 22 novembre 2022 sous la présidence de M. Rainer Kogelheide (UIP). La 15^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID aura lieu à la suite, du 23 au 25 novembre 2022.

Point 6 : Harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS

36. Aucun document n'a été soumis pour ce point d'ordre du jour.

POINT 7 : Informations de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

Document informel : [INF.8](#) (ERA)

37. Le Groupe de travail permanent prend note des informations fournies par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer dans le document informel INF.8.

Point 8 : Divers

Traduction arabe de l'ADR 2023

Document : [OTIF/RID/CE/GTP/2022/8](#) (Secrétariat)

38. Le Secrétariat attire l'attention sur les paragraphes 12 et 13 du document 2022/8 dans lesquels il est rapporté qu'une traduction arabe de l'ADR 2023 pourrait être financée via les moyens attribués pour les projets EuroMed. Le Secrétariat demande au représentant de la Commission européenne si une traduction arabe du RID pourrait également être financée dans le cadre des projets EuroMed. Cela permettra sans aucun doute une meilleure acceptation du RID dans les États arabophones du pourtour méditerranéen.
39. Le représentant de la Commission européenne assure que cela sera vérifié et qu'il tiendra le Groupe de travail permanent informé à sa prochaine session.

Clôture de la réunion

40. Le Secrétariat explique qu'il préparera pour la 57^e session de la Commission d'experts du RID (Berne, 24 mai 2022) le document OTIF/RID/CE/2022/1 comportant toutes les modifications et compléments à apporter au document [OTIF/RID/NOT/2023] comme suite aux décisions de la 14^e session du Groupe de travail permanent. Ce document, conjointement avec le projet de textes de notification (document [OTIF/RID/NOT/2023]), servira de base à l'adoption définitive des amendements au RID 2023.

Remerciements

41. La Présidente remercie le Secrétariat pour sa bonne préparation de la session. Elle remercie les interprètes pour leur importante contribution au bon déroulement de la session. Enfin, elle adresse ses remerciements aux déléguées et délégués pour leur participation active.
42. Le Vice-président remercie la Présidente de sa gestion efficace de la session qui a facilité son rôle de vice-président.

Prochaine session

43. La 15^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID devrait avoir lieu du 23 au 25 novembre 2022. La session du Groupe de travail permanent sera précédée d'une réunion du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » les 21 et 22 novembre 2022. Le délai de soumission des documents pour la session du Groupe de travail permanent court jusqu'au **7 octobre 2022**.

**Textes adoptés par la 14^e session du Groupe de travail permanent
de la Commission d'experts du RID**

Corrections au document [OTIF/RID/NOT/2023]

Chapitre 1.6

1.6.2.21 Remplacer « EN 14912:2015 » par :

« EN 14912:2005 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

Chapitre 1.8

1.8.6.3.1 À l'alinéa f), remplacer « système de management de la qualité » par :

« système qualité ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

Chapitre 1.10

1.10.4 Supprimer l'amendement.

[Documents de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8 + document informel INF.5, tel que modifié par le document informel INF.9]

Chapitre 2.2

2.2.41.4 [La correction dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 3.2

Tableau B

Pour la rubrique « POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 % », dans la colonne « NHM », remplacer « ?????? » par :

« 290377 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/1]

Chapitre 4.1

4.1.4.1

P 200 Au paragraphe (11), remplacer « EN 1439:[2022] » par :

« EN 1439:2021 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

Au paragraphe (12), point 2.1, deuxième tiret, remplacer « EN 1439:[2022] » par :
« EN 1439:2021 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

Au paragraphe (12), point 3.4, troisième tiret, supprimer les crochets.

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

Au paragraphe (13), point 3.4, supprimer les crochets.

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

- 4.1.6.15** Dans le premier paragraphe, remplacer « tableau 1 » par :
« tableau 4.1.6.15.1 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

Chapitre 6.2

- 6.2.1.3.1** [La correction dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

- 6.2.1.3.2** [La correction dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

- 6.2.4.1** Dans le tableau, sous « ***pour la conception et la fabrication des récipients à pression ou des enveloppes de récipients à pression*** », supprimer les crochets aux sixième, huitième, seizième et dix-huitième tirets.

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

Dans le tableau, sous « ***pour la conception et la fabrication des fermetures*** », supprimer les crochets aux onzième et douzième tirets.

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

Dans le tableau, sous « ***pour la conception et la fabrication des fermetures*** », au dernier tiret, supprimer la ligne pour la norme « EN 13799:[2022] ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

- 6.2.4.2** Supprimer les crochets aux quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième tirets.

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

Chapitre 6.5

- 6.5.1.1.2** [La correction dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.8

6.8.2.2.4 Dans la colonne de droite, après « fermetures », supprimer :
« qui sont ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

6.8.2.6.1 Supprimer les amendements aux premier et deuxième tirets.

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

Supprimer les crochets aux quatrième et cinquième tirets.

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

Au dernier tiret, supprimer la ligne pour la norme « EN 13799:[2022] ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

6.8.3.2.9 [Les corrections dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

6.8.3.2.9.1 Au premier paragraphe, dans la dernière phrase, remplacer « 6.7.3.8.1 » par :
« 6.7.3.8.1.1 ».

Supprimer le nota.

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

6.8.3.2.9.6.4 Dans la colonne de droite, dans la première phrase, remplacer « inférieure à 3 000 litres » par :

« ne dépassant pas 3 000 litres ».

[Documents de référence : document informel INF.2 + OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

6.8.3.2.9.6.7 Modifier le texte dans la colonne de gauche pour lire comme suit :

« Les marques doivent être apposées sur les deux côtés des wagons-citernes. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/3/Corr.1]

Dans la colonne de droite, dans la deuxième phrase, remplacer « inférieure à 3 000 litres » par :

« ne dépassant pas 3 000 litres ».

[Documents de référence : document informel INF.2 + OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

6.8.4 d)

TT 4 Supprimer la remarque.

Chapitre 6.9

6.9.2.3.4 Remplacer « $K = S \times K_0 \times K_1 \times K_2 \times K_3$, » par :

« $K = K_0 \times K_1 \times K_2 \times K_3 \times K_4 \times K_5$ ».

[Document de référence : document informel INF.6]

Compléments au document [OTIF/RID/NOT/2023]

Chapitre 1.4

1.4.2.2.1 Dans la note de bas de page 20) (note de bas de page 15) actuelle), remplacer « 1^{er} janvier 2021 » par :

« 1^{er} janvier 2023 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/4 tel que modifié]

Chapitre 1.6

1.6.1 Insérer la nouvelle mesure transitoire suivante :

« **1.6.1.53** Les marchandises dangereuses à haut risque de la classe 1 transportées en colis dans un wagon ou grand conteneur en quantités ne dépassant pas celles du 1.1.3.6.3 qui, conformément au 1.10.4 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, pouvaient être transportées sans appliquer les prescriptions du chapitre 1.10 peuvent encore être transportées sans appliquer les prescriptions du chapitre 1.10 jusqu'au 31 décembre 2024. ».

[Document de référence : document informel INF.9]

1.6.3 Insérer la nouvelle mesure transitoire suivante :

« **1.6.3.60** Pour les wagons-citernes qui sont déjà équipés de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions du 6.8.3.2.9 applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, il n'est pas nécessaire d'apposer les marques prescrites au 6.8.3.2.9.6 avant le prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 31 décembre 2023. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/3/Corr.1]

Chapitre 1.8

1.8.5.4 Dans le modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses, au point 6 « Marchandises dangereuses impliquées », dans la note de bas de page 3), ajouter un nouveau numéro libellé comme suit :

« 18 Très grand conteneur-citerne ».

[Documents de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/7 + OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

Chapitre 1.10

1.10.4 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« À l'exception des marchandises dangereuses à haut risque de la classe 1 (conformément au 1.10.3.1) et à l'exception des Nos ONU 2910 et 2911 si le niveau d'activité dépasse la valeur A_2 , les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis dans un wagon ou grand

conteneur ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3. ».

[Documents de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8 + document informel INF.5, tel que modifié par le document informel INF.9]

Chapitre 3.2

Tableau A

Pour les numéros ONU 1052, 1786, 1790 (toutes les rubriques), 2817 (groupe d'emballage II), 3421 (groupe d'emballage II) et 3471 (groupe d'emballage II), supprimer dans la colonne (13) :

« TT4 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/5]

Tableau B

Dans le premier groupe d'amendements au tableau B, insérer les amendements supplémentaires suivants :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
ALLUMEURS	0121	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
ALLUMEURS	0314	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
ALLUMEURS	0315	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
ALLUMEURS	0325	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
ALLUMEURS	0454	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR	0131	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
AMINOPYRIDINES (o-, m-, p-)	2671	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29333+ ».
AMORCES À PERCUSSION	0044	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
AMORCES À PERCUSSION	0377	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
AMORCES À PERCUSSION	0378	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Amorces de mine électriques, voir	0030	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 360360 ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
Amorces de mine électriques, voir	0255	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 360360 ».
Amorces de mine électriques, voir	0456	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 360360 ».
Amorces de mine non électriques, voir	0029	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Amorces de mine non électriques, voir	0267	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Amorces de mine non électriques, voir	0455	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
AMORCES TUBULAIRES	0319	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
AMORCES TUBULAIRES	0320	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
AMORCES TUBULAIRES	0376	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	0360	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	0361	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	0500	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	0173	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Brométhane, voir	1891	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
1-BROMOBUTANE	1126	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
BROMO-2 BUTANE	2339	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
BROMOFORME	2515	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
Bromométhane, voir	1062	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
BROMO-1 MÉTHYL-3 BUTANE	2341	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
BROMOMÉTHYLPROPANES	2342	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
BROMO-2 PENTANE	2343	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
BROMOPROPANES	2344	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
BROMO-3 PROPYNE	2345	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
BROMURE D'ALLYLE	1099	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
Bromure de n-butyle, voir	1126	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2 % de chloropicrine	1062	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE	1647	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
Bromure de méthylène, voir	2664	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
BROMURE D'ÉTHYLE	1891	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
BROMURE DE VINYLE STABILISÉ	1085	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
Carburant M86, voir	3165	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 880730 ».
CHLORO-2 PYRIDINE	2822	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29333+ ».
Cocculus, voir	3172	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 30024+ ».
COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	0382	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	0383	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	0384	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	0461	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
CORDEAU BICKFORD	0105	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique	0103	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
CORDEAU DÉTONANT À CHARGE REDUITE à enveloppe métallique	0104	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique	0102	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique	0290	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 360320 ».
CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE	0237	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE	0288	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
CORDEAU DÉTONANT souple	0065	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
CORDEAU DÉTONANT souple	0289	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
DÉCHETS DE ZIRCONIUM	1932	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 8109++ ».
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES	0030	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 360360 ».
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES	0255	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 360360 ».
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES	0456	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 360360 ».
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	0511	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 360360 ».
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	0512	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 360360 ».
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	0513	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 360360 ».
DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	0029	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	0267	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	0455	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
DÉTONATEURS de sautage ÉLECTRIQUES	0030	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 360360 ».
DÉTONATEURS de sautage ÉLECTRIQUES, voir	0255	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 360360 ».
DÉTONATEURS de sautage ÉLECTRIQUES, voir	0456	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 360360 ».
DÉTONATEURS de sautage NON ÉLECTRIQUES	0029	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
DÉTONATEURS de sautage NON ÉLECTRIQUES, voir	0267	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
DÉTONATEURS de sautage NON ÉLECTRIQUES, voir	0455	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	0073	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	0364	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	0365	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	0366	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
DEUTÉRIUM COMPRIMÉ	1957	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 2845++ ».
DIBROMOMÉTHANE	2664	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	1605	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290362 ».
Dibromure d'éthylène et bromure de méthyle en mélange liquide, voir	1647	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
DIFLUORO-1,1 ÉTHANE	1030	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE	1959	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
DIFLUOROMÉTHANE	3252	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
ÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	2386	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29333+ ».
Fluoréthane, voir	2453	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
Fluoroforme, voir	1984	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 2903++ ».
Fluorométhane, voir	2454	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
FLUORURE DE MÉTHYLE	2454	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
FLUORURE D'ÉTHYLE	2453	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ	1860	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
Fluorure de vinylidène, voir	1959	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
FUSÉES-ALLUMEURS	0316	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
FUSÉES-ALLUMEURS	0317	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
FUSÉES-ALLUMEURS	0368	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
FUSÉES-DÉTONATEURS	0106	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
FUSÉES-DÉTONATEURS	0107	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
FUSÉES-DÉTONATEURS	0257	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
FUSÉES-DÉTONATEURS	0367	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité	0408	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité	0409	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité	0410	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
Fusées pour munitions, voir	0106	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Fusées pour munitions, voir	0107	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Fusées pour munitions, voir	0257	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Fusées pour munitions, voir	0316	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Fusées pour munitions, voir	0317	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Fusées pour munitions, voir	0367	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Fusées pour munitions, voir	0368	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A.	1078	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 38276+ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A.	1078	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 38276+ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a	1959	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 116	2193	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216	1858	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 125	3220	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 1318	2422	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a	3159	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 14	1982	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 143a	2035	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a	1030	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
GAZ RÉFRIGÉRANT R 161	2453	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 218	2424	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 227	3296	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 23	1984	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 2903++ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 32	3252	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 41	2454	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
HEPTAFLUOROPROPANE	3296	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
HEXAFLUORÉTHANE	2193	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
HEXAFLUOROPROPYLÈNE	1858	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
HUILE DE CAMPHRE	1130	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 151560 ».
INFLAMMATEURS	0121	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
INFLAMMATEURS	0314	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
INFLAMMATEURS	0315	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
INFLAMMATEURS	0325	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
INFLAMMATEURS	0454	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
iodo-2 BUTANE	2390	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
Iodométhane, voir	2644	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
IODOMÉTHYLPROPANES	2391	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
IODOPROPANES	2392	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
IODURE D'ALLYLE	1723	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
IODURE DE MÉTHYLE	2644	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE	0066	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
MÈCHE DE MINEUR	0105	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Mèche lente, voir	0105	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
MÈCHE NON DÉTONANTE	0101	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Mélange F1, voir	1078	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 38276+ ».
Mélange F2, voir	1078	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 38276+ ».
Mélange F3, voir	1078	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 38276+ ».
MÉTHYL-2 ÉTHYL-5 PYRIDINE	2300	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29333+ ».
MÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	2399	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29333+ ».
Méthylpyridines, voir	2313	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29333+ ».
MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	3245	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 300249 ».
OCTAFLUOROBUTÈNE-2	2422	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
OCTAFLUOROPROPANE	2424	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	3245	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 300249 ».
PENTAFLUORÉTHANE	3220	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
Perfluoropropane, voir	2424	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
PICOLINES	2313	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29333+ ».
Picrotoxine, voir	3172	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 30024+ ».
Relais détonants avec cordeau détonant, voir	0360	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Relais détonants avec cordeau détonant, voir	0361	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Relais détonants sans cordeau détonant, voir	0029	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Relais détonants sans cordeau détonant, voir	0267	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR	0225	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR	0268	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
RENFORÇATEURS sans détonateur	0042	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
RENFORÇATEURS sans détonateur	0283	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhyldiazine) (carburant M86)	3165	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 880730 ».
Squibs, voir	0325	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Squibs, voir	0454	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
TÉTRABROMÉTHANE	2504	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
Tétrabromométhane, voir	2516	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
Tétrabromure d'acétylène, voir	2504	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
TÉTRABROMURE DE CARBONE	2516	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29036+ ».
TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ	1081	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE	3159	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
TÉTRAFLUOROMÉTHANE	1982	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
Tetrafluorure de carbone, voir	1982	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 PYRIDINE	2410	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29333+ ».
TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	3172	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 30024+ ».
TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	3462	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 30024+ ».
TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE	2035	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
TRIFLUOROMÉTHANE	1984	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 2903++ ».
TRIFLUOROMÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	3136	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29034+ ».
Tubes porte-amorces, voir	0319	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Tubes porte-amorces, voir	0320	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
Tubes porte-amorces, voir	0376	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3603+0 ».
VINYLPYRIDINES STABILISÉES	3073	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 29333+ ».
Zirconium, déchets de, voir	1932	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 8109++ ».
ZIRCONIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	1358	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 8109++ ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	2008	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 8109++ ».
ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	1308	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 8109++ ».
ZIRCONIUM SEC, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil	2009	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 8109++ ».
ZIRCONIUM, SEC, sous forme de fils enroulés, plaques métalliques, ou de bandes (d'une épaisseur inférieure à 254 microns, mais au minimum 18 microns)	2858	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 8109++ ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/1]

Chapitre 5.4

5.4.2 Dans la note de bas de page 12), première phrase, remplacer « Amendement 39-18 » par :

« Amendement 40-20 ».

Dans la note de bas de page 12), dans le texte reproduisant la section 5.4.2 du Code IMDG :

[Les amendements aux 5.4.2.1.4, 5.4.2.1.6 et 5.4.2.1.7 du Code IMDG dans la version anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

5.4.2.1.9 Remplacer « en 5.4.1 » par :

« au 5.4.1 ».

5.4.2.2 Dans la première phrase, à la fin, supprimer :

« les uns aux autres ».

5.4.2.3 Remplacer « présenté » par :

« fourni ».

5.4.2.4 Remplacer « les informations relatives au transport de marchandises dangereuses sont fournies » par :

« le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule est fourni ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/8]

Chapitre 6.5

6.5.1.1.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.5.2.2.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.5.4.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.8

6.8.4 d) La disposition spéciale TT 4 reçoit le libellé suivant :

« **TT 4** (supprimé) ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/5]

Liste des participants
Teilnehmerliste
List of participants

I. États parties au RID/RID-Vertragsstaaten/RID Contracting States

Allemagne/Deutschland/Germany

M. Alfons **Hoffmann**
M^{me} Linda **Rathje-Unger**
M. Frank **Jochems**
M. Luciano **Inama**

Autriche/Österreich/Austria

M. Othmar **Krammer**

Belgique/Belgien/Belgium

M^{me} Caroline **Bailleux**

Danemark/Dänemark/Denmark

M^{me} Bolette **Daugaard**

Espagne/Spainien/Spain

M. Luis **del Prado Arévalo**
M^{me} Silvia **García Wolfrum**
M^{me} Francisca **Rodríguez Guzmán**
M^{me} Monica **Perez**

Finlande/Finnland/Finland

M. Jouni **Karhunen**

France/Frankreich/France

M. Michel **Korhel**

Italie/Italien/Italy

M^{me} Mariella **di Febbo**
M. Benedetto **Legittimo**
M. Salvatore **Ullo**
M. Mattia **Madrigale**

M. Rocco **Cammarata**
M. Valentino **Rinaldi**
M. Mauro **Pastorino**
M. Andrea Giuseppe **Ercole**

Lettonie/Lettland/Latvia

M. Dainis **Lācis**
M. Juris **Pakalns**
M. Valerijs **Stuppe**
M^{me} Gunta **Priedniece**

Luxembourg/Luxemburg/Luxembourg

M. Iliass **Zerktouni**

Pays-Bas/Niederlande/Netherlands

M. Arjan **Walsweer**
M^{me} Sam **van de Snepscheut**

Norvège/Norwegen/Norway

M. Arne **Laerdal**

Pologne/Polen/Poland

M. Krzysztof **Irmiński**
M. Henryk **Ognik**
M. Łukasz **Balcerak**

République tchèque/Tschechische Republik/Czech Republic

M. Luboš **Knížek**
M^{me} Alena **Zátoková**

Royaume-Uni/Vereinigtes Königreich/United Kingdom

M^{me} Anita **Moinizadeh**
M. Arne **Bale**

Suède/Schweden/Sweden

M^{me} Katarina **Ström**

Suisse/Schweiz/Switzerland

M^{me} Valérie **Blanchard**

Türkiye

M. Nejmi **Ergücü**
M. Şenol **Parlak**
M^{me} Gülşah **Aytekin**

II. Organisations internationales gouvernementales/ Internationale Regierungsorganisationen/International governmental organisations

Union européenne/Europäische Union/European Union

Commission européenne/Europäische Kommission/ European Commission

M. Roberto **Ferravante**
M. Mircea **Ionescu**

Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer / Eisenbahnagentur der Europäischen Union / European Union Agency for Railways (ERA)

M^{me} Ellen **Rogghé**
M. Francesco **Rotoli**
M. Oscar **Martos**

III. Organisations internationales non gouvernementales Internationale Nichtregierungsorganisationen International non-governmental organisations

Cefic

M. Jörg **Roth**
M. Marc Frederic **Schroeder**

UIC

M. Joost **Overdijkink**
M. Jean-Georges **Heintz**

UIP

M. Rainer **Kogelheide**
M. Oliver **Behrens**
M. Philippe **Laluc**

UIRR

M. Ullrich **Lück**

UNIFE

M. Tomasz **Wilk**

IV. Secrétariat/Sekretariat/Secretariat

M. Jochen **Conrad**

M^{me} Katarina **Burkhard**

V. Interprètes/Dolmetscher/Interpreters

M^{me} Viviane **Vaucher**

M. Werner **Küpper**

M. David **Ashman**
